

L'INTÉGRATION DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE / CONCLUSIONS DU CONSEIL 'PÊCHE' AU CONSEIL EUROPÉEN DE GÖTEBORG, LES 15 ET 16 JUIN 2001

Press Release: Brussels (26-04-2001) - Nr: 7885/01

CONCLUSIONS DU CONSEIL "PÊCHE" AU CONSEIL EUROPÉEN DE GÖTEBORG, LES 15 ET 16 JUIN 2001

CONCLUSIONS SUR L'INTÉGRATION DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

1. L'article 6 du traité instituant la Communauté européenne prévoit que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté, afin de promouvoir le développement durable.
2. Le Conseil considère que l'intégration dans le domaine de la politique commune de la pêche (PCP) devrait respecter les principes et les objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 174 du traité. Le Conseil estime qu'il conviendrait d'étudier les moyens d'appliquer concrètement à la politique de la pêche les principes de l'article 174.
3. En juin 2000, le Conseil "Pêche" a présenté au Conseil européen un rapport sur l'état d'avancement de l'intégration des exigences environnementales dans la PCP. Ce rapport conclut que de nouvelles mesures d'envergure doivent encore être prises afin d'intégrer les exigences environnementales dans la politique de la pêche.
4. Le Conseil reconnaît que la pression considérable exercée sur les ressources de pêche et l'utilisation de techniques de pêche inadéquates, conjointement avec toute une série d'autres facteurs non liés à la pêche, menacent la biodiversité marine et la viabilité à long terme du secteur européen de la pêche. Il est possible que la variabilité génétique de certains stocks pêchés à une échelle commerciale ait été modifiée en raison de la pression continue exercée sur les ressources de pêche. Il faut vérifier si la variabilité génétique, les espèces sensibles et le niveau de la biodiversité ont été modifiés. Les incidences de la pêche sur la biodiversité doivent encore être étudiées de manière approfondie, notamment sur la diversité génétique, les espèces ayant une espérance de vie longue, les espèces non visées et les fonctions écologiques des divers écosystèmes.
5. Le Conseil reconnaît que, de toutes les mesures de gestion visant à atteindre un développement durable, les réductions ciblées de la pression exercée sur les ressources de pêche sont les plus importantes. Le système des totaux admissibles de captures (TAC) est un instrument clé pour limiter la pression sur les ressources de pêche. Cet instrument doit être développé davantage à la lumière des conclusions du Conseil sur l'application du principe de précaution et des mécanismes pluriannuels de fixation des TAC.
6. La Communauté n'est pas encore parvenue à établir un équilibre viable entre l'effort de pêche (résultat de la conjugaison des capacités et de l'activité) et les ressources halieutiques disponibles, ce qui peut également avoir une incidence négative sur l'environnement marin dans son ensemble. Aussi le Conseil invite-t-il la Commission à élaborer, en ce qui concerne les flottes, une politique permettant d'obtenir des réductions

ciblées appropriées de l'effort de pêche.

7. Le Conseil estime qu'un renforcement significatif des mesures de conservation techniques doit, lui aussi, être un élément essentiel de la stratégie globale visant à intégrer la politique de la pêche et la politique en matière d'environnement. À cet égard, le Conseil appuie la mise au point et la mise en œuvre d'engins de pêche plus sélectifs afin de réduire les rejets en mer, les captures accessoires accidentelles et l'impact sur les habitats. Des mesures de protection différenciées en fonction du temps et des sites devraient être envisagées afin de protéger les juvéniles ou les espèces fragiles et menacées. Le Conseil invite la Commission à poursuivre activement la mise au point de cette dimension importante de la politique de conservation des pêches en consultation avec tous les acteurs concernés.

8. Le Conseil note qu'il importe de procéder à une collecte de données appropriée et qu'il convient d'approfondir les connaissances scientifiques sur l'environnement marin de manière à pouvoir prendre des mesures environnementales appropriées qui soient scientifiquement justifiées. Il faut intensifier la contribution des recherches scientifiques menées à la fois dans le secteur de la pêche et dans celui de l'environnement et renforcer la coopération, si l'on veut mieux cibler la recherche en vue de garantir des écosystèmes viables, sains et de qualité.

9. Le Conseil souligne l'importance capitale d'un recours effectif et global aux instruments de contrôle et d'exécution dans le domaine de la pêche, mis en œuvre de manière systématique dans tous les États membres. Il note également l'importance de la surveillance par satellite et les progrès accomplis en ce qui concerne son utilisation.

10. Le Conseil est conscient de la nécessité d'associer davantage les pêcheurs et les autres parties intéressées à la gestion des activités de pêche en vue d'améliorer la conservation des ressources marines vivantes et de garantir une utilisation durable de ces ressources.

11. Le Conseil prend acte de l'intention qu'a la Commission de présenter une communication concernant une approche communautaire à l'égard d'un label écologique pour les produits de la pêche. Il examinera cette communication dès que possible.

12. Le Conseil a conscience de la situation socio-économique critique des régions côtières qui sont fortement dépendantes de la pêche. En particulier, il conviendrait de tenir davantage compte, dans le cadre du réexamen de la PCP, de la petite pêche côtière, qui est un facteur d'équilibre dans le développement régional.

13. Le Conseil reconnaît que l'incidence des aides sur le secteur de la pêche devrait être évaluée dans le cadre du réexamen de la PCP. Lorsque des aides sont fournies, elles devraient, conformément aux principes de la politique commune de la pêche, tenir pleinement compte de la nécessité de préserver les ressources halieutiques et de protéger l'environnement.

14. Afin de contribuer davantage à une gestion durable des ressources marines vivantes, la Communauté devrait mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

15. Le Conseil reconnaît l'importance de la coopération internationale pour atteindre pleinement les objectifs d'intégration et il reconnaît que la Communauté devrait jouer un rôle de chef de file dans la promotion d'une gestion durable et de l'intégration des questions d'environnement au sein des organisations régionales de pêche (ORP), dans les autres enceintes internationales compétentes et dans le cadre des accords avec des pays tiers, conformément aux conclusions du Conseil "Pêche" d'octobre 1997.

16. Le Conseil se félicite de l'initiative de la Commission qui, après sa communication de juillet 1999 intitulée "Gestion halieutique et conservation de la nature en milieu marin" (1), a présenté une communication concernant les éléments d'une stratégie d'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans la PCP ainsi qu'un plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

17. Le Conseil approuve la tendance en faveur d'une stratégie d'intégration dégagée par ces deux documents et invite la Commission à poursuivre ses travaux afin de mettre en œuvre les instruments juridiques appropriés. En particulier, le Conseil invite aussi la Commission à approfondir l'analyse des incidences concrètes de l'intégration des objectifs et des principes environnementaux dans la PCP.

18. Le Conseil encourage l'initiative de la Commission visant à mettre au point un ensemble d'indicateurs afin de mesurer selon une méthode intégrée la viabilité écologique, économique et sociale, ainsi que des indicateurs spécifiques servant à observer les effets à long terme sur la biodiversité et les modifications de celle-ci pour d'importantes espèces cibles et d'autres non ciblées et leurs habitats.

19. Le Conseil invite la Commission à surveiller et à évaluer le processus d'intégration de l'environnement et du développement durable dans la PCP. Le Conseil demande au Conseil européen d'inviter la Commission à présenter, dans le cadre du réexamen de la PCP, des propositions concrètes pour l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans la politique commune de la pêche; cette stratégie devra définir notamment des mesures prioritaires, telles qu'une réduction de la pression exercée sur les ressources de pêche, une amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des objectifs quantifiables, des calendriers, une meilleure protection de la biodiversité marine et l'évolution vers un mode de gestion fondé sur l'écosystème.

DE HELSINKI A GÖTEBORG

ANNEXE

AUX CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'INTÉGRATION

DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DANS LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Introduction

1. Le rapport Brundtland ("Our Common Future" – 1987) définissait le développement durable comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

2. D'après la déclaration de Rio de 1992 et l'Action 21, la notion de développement durable comporte trois facettes: écologique, sociale et économique. On ne peut parler de développement durable que si ces trois aspects sont pris en compte simultanément.

3. Conformément aux articles 2, 3 et 6 du traité, l'intégration des exigences de la protection de l'environnement et du développement durable dans toutes les politiques de la

Communauté est un objectif sous-jacent de la politique de l'Union.

4. La dimension mondiale du développement durable en fait un défi non seulement pour la pêche en Europe, mais dans le monde entier. Une répartition plus équitable des ressources et une amélioration des conditions de vie de toutes les populations sont des nécessités qui, tout en appelant des actions au niveau mondial, impliquent aussi une gestion efficace des ressources du globe et la préservation des ressources génétiques communes.

5. Au sein de l'Union européenne, les questions alimentaires ont été propulsées au premier plan et les consommateurs ont commencé à s'interroger sur la qualité de leurs aliments et sur les méthodes utilisées pour les produire. Le consommateur est désormais de plus en plus exigeant pour ce qui est de la sûreté alimentaire, de la différenciation des produits, de la qualité de l'environnement et de la conservation des ressources. Les principes prioritaires de l'alimentation de demain seront "sécurité et durabilité". Ce défi impliquera de nouvelles connaissances et de nouveaux modes de pensée et suscitera de nouvelles exigences en matière d'intégration des considérations environnementales et du développement durable dans tous les secteurs, y compris celui de la pêche.

6. Toutes les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif du développement durable au sein d'un secteur doivent être replacées dans le contexte de la société dans son ensemble, surtout quand il s'agit des objectifs économiques et sociaux.

7. Dans les conclusions de la présidence du Conseil européen de Cardiff de juin 1998, le coup d'envoi a été donné à la mise en place de stratégies destinées à concrétiser l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans les politiques sectorielles communes. Le Conseil "Pêche", le Conseil "Affaires générales" et le Conseil "Affaires économiques et financières" ont été spécialement invités, par le Conseil européen de Cologne de juin 1999, à présenter des rapports sur l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans leurs domaines d'action respectifs. Lors du Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999, le Conseil "Pêche" a été invité à achever ces travaux et à présenter au Conseil européen de juin 2001 des stratégies détaillées, assorties éventuellement d'un calendrier de mesures supplémentaires et d'une série d'indicateurs pour ces secteurs.

8. Le Conseil "Pêche" a présenté au Conseil européen de Santa Maria da Feira, en juin 2000, un rapport sur l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans la politique commune de la pêche (2). Même s'il ne définit pas encore de stratégie d'intégration, le rapport de Feira, en présentant le cadre juridique de la PCP en ce qui concerne la question de l'intégration, les instruments existants et les résultats obtenus, constitue une première étape de la définition de la stratégie par secteurs, conformément à la demande du Conseil européen d'Helsinki.

9. Le présent document est une deuxième étape dans le processus de mise au point d'une stratégie d'intégration qui doit aller de pair avec le réexamen de la PCP qui sera mené sur la base du Livre vert de la Commission présenté en mars 2001. Conformément au rapport de Feira, il recense les principaux problèmes à traiter, fixe une série d'objectifs généraux tant à court qu'à moyen terme, donne un aperçu des travaux menés en la matière et indique d'autres mesures à prendre en vue de l'intégration.

Principaux problèmes, instruments et domaines d'action

10. Le problème le plus crucial à résoudre dans le cadre du système de gestion de la pêche est d'opérer la nécessaire réduction de la pression globale exercée sur les ressources de pêche pour la ramener à un niveau viable. La politique commune de la pêche a permis de réduire le taux d'accroissement de la mortalité halieutique pour plusieurs stocks importants, mais des stocks précieux restent surexploités et diverses espèces non visées continuent d'être menacées, alors que la conservation de la biodiversité a gagné en importance.

11. Actuellement, les principaux instruments prévus par le règlement de base (3) et utilisés dans le cadre de la PCP sont les totaux admissibles de capture (TAC), les mesures techniques de conservation, telles que les règles relatives à la sélectivité des engins de pêche et les fermetures de zones de pêche, ainsi que les programmes d'orientation pluriannuel (POP) qui visent à réduire la capacité de la flotte de pêche de la Communauté et l'effort de pêche.

12. Les TAC sont un instrument clé de la gestion des ressources dans le cadre de la PCP. Ils intègrent aujourd'hui de manière croissante l'approche de précaution fondée sur des limites et des points de référence pour la mortalité par pêche et la biomasse des géniteurs proposés par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et/ou d'autres enceintes internationales reconnues. Les stratégies de gestion à moyen comme à long terme, telles que celles qui ont déjà été définies pour certains stocks commercialement importants de la mer du Nord et de la mer Baltique, sont des instruments utiles pour assurer des niveaux d'exploitation stables et compatibles à long terme avec la pérennité des ressources. En outre, il conviendra d'examiner à l'avenir la possibilité d'appliquer des stratégies pluriannuelles sur une base multispécifique.

13. Il est important d'encourager l'industrie de la pêche et les pêcheurs individuels à contribuer à une gestion responsable des ressources. La Commission est invitée à examiner les moyens de favoriser cette participation, en particulier grâce à différents types de gestion des quotas.

14. Les questions des rejets, des déchets et des captures accessoires sont des problèmes techniquement complexes, qu'il faut résoudre pour pouvoir améliorer la conservation des écosystèmes, de la biodiversité et des stocks halieutiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Les prises accessoires de certaines espèces sensibles, telles que les mammifères marins, les oiseaux, les tortues et les requins inspirent des préoccupations croissantes et peuvent nécessiter l'adoption de mesures spécifiques. À l'échelle mondiale, la question des oiseaux et des requins est traitée dans les plans d'action de la FAO (4). Les mammifères marins font l'objet d'une protection spéciale en vertu de l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) et de l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire et de la Méditerranée (ACCOBAMS). Le respect intégral de ces plans d'actions et de ces accords contribuerait de manière significative à maintenir les captures accessoires de ces espèces sensibles dans des limites acceptables.

15. Les directives sur les habitats et les oiseaux (5), et notamment le réseau associé de sites protégés dans l'environnement marin "Natura 2000", sont un élément clé pour la protection de l'écosystème marin qui peut avoir des incidences sur la pêche. Les États membres sont encouragés, en coopération avec la Commission, à poursuivre leurs travaux en vue de la mise en œuvre intégrale de ces directives dans leurs zones économiques exclusives.

16. La conservation des espèces commerciales ne va pas sans des programmes pour la protection des stocks de frai et des juvéniles. À cet égard, le Conseil note les décisions qui ont été adoptées en ce qui concerne les plans de reconstitution pour le cabillaud et le merlu en mer d'Irlande, en mer du Nord et dans les eaux à l'ouest de l'Écosse, ainsi que l'introduction de la fenêtre BACOMA (6) pour les chaluts utilisés dans la pêche au cabillaud dans la mer Baltique.

17. La Communauté s'est attaquée au problème du déséquilibre entre les capacités de pêche existantes et les ressources disponibles en mettant en œuvre les POP. Toutefois, en dépit des réductions de capacités substantielles obtenues par certains États membres, les POP et leur mise en œuvre n'ont pas permis de réaliser des progrès suffisants pour parvenir à un équilibre durable entre capacités et ressources dans l'ensemble de la Communauté. Dans ce contexte, la politique en ce qui concerne les flottes devra être revue dans le cadre du réexamen de la PCP.

18. Au cours des dernières décennies, la pression exercée sur les ressources de pêche et l'efficacité ont augmenté d'une manière générale au regard des stocks disponibles, en raison, notamment, de l'introduction de technologies modernes, alors que les aides n'ont pas encore permis de réaliser des progrès suffisants en vue d'assurer un niveau satisfaisant de viabilité économique dans l'ensemble de l'industrie de la pêche de la Communauté. Lorsque des aides sont fournies, elles devraient, conformément aux principes de la politique commune de la pêche, tenir pleinement compte de la nécessité de préserver les ressources halieutiques et de protéger l'environnement.

19. Plusieurs régions côtières qui reçoivent des aides connaissent encore de graves problèmes sociaux et économiques, dus principalement à leur forte dépendance à l'égard de la pêche et à l'absence de diversification économique. Il est important de faire en sorte que la politique de la pêche et la politique environnementale tiennent pleinement compte de cette dépendance.

20. L'insuffisance des connaissances scientifiques sur le fonctionnement des écosystèmes marins et les incidences directes et indirectes de la pêche ainsi que d'autres facteurs non liés à la pêche sur l'environnement marin et la biodiversité sont un problème majeur. La collecte de données et la recherche et l'étude scientifiques en la matière doivent être encouragées afin que l'on puisse, dans le cadre de la gestion des pêcheries, évaluer plus précisément l'incidence éventuelle des décisions et prendre les mesures appropriées en vue de rendre le secteur de la pêche plus viable sur le plan écologique. La coopération entre spécialistes de l'écologie marine et experts en biologie de la pêche doit être améliorée afin de mener à bien des études communes/combinées sur les stocks de poissons et sur le milieu marin, études qui sont nécessaires à l'élaboration, en ce qui concerne la gestion du secteur de la pêche, d'une approche prenant en compte l'écosystème. L'initiative du CIEM visant à mettre au point un programme interdisciplinaire ayant pour objet la science des écosystèmes marins et à créer un comité consultatif pour les écosystèmes constitue un pas dans cette direction.

21. Les écosystèmes marins sont affectés non seulement par les activités de pêche mais aussi par les conséquences d'autres activités de l'homme, comme la pollution due à des substances dangereuses ou radioactives, les perturbations physiques et l'eutrophisation liée aux apports de nutriments. Le taux de survie de nombreuses espèces de poissons est affecté par la pollution du milieu marin ou la contamination par des substances toxiques, qui rend ces espèces impropres à la consommation humaine. Les États membres devraient tout mettre en œuvre pour éliminer ces sources de contamination/pollution et pour coopérer avec leurs voisins, la Communauté et les instances internationales compétentes, telles que, notamment, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), la Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (HELCOM), la Convention d'Oslo et de Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et le processus de la Conférence de la mer du Nord, lorsqu'une action transfrontière s'impose.

22. Les altérations que subissent les écosystèmes aquatiques en raison de la pollution et du changement climatique risquent d'avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau, qui est un facteur déterminant pour les perspectives d'avenir de l'aquaculture européenne. Les biotoxines créent des difficultés pour la conchyliculture et des travaux soutenus sont nécessaires pour que l'on puisse mieux comprendre ces phénomènes et, ainsi, mettre au point, au niveau de la Communauté, des normes de contrôle de la gestion ainsi que des stratégies visant à minimiser les incidences sur ce secteur et à garantir la sécurité des consommateurs. Le secteur de l'aquaculture dépend lui aussi de la conservation de la biodiversité, base de la recherche future et de l'extension future de la culture. Le récent code de conduite pour l'aquaculture européenne est un instrument important à cet égard et son application doit être encouragée.

23. Pour être efficace, la mise en œuvre des mesures de gestion de la PCP doit s'accompagner de contrôles appropriés couvrant tous les stades des activités de pêche et utilisant des technologies modernes telles que la surveillance des navires par satellite

(VMS). Un programme de contrôle, axé sur l'application de méthodes cohérentes visant à contrôler la pression exercée par la Communauté sur les ressources de pêche, doit être adopté au cours de l'année 2001. Ce programme inclut l'amélioration du suivi et des contrôles en mer et à terre, ainsi que le renforcement, au niveau des contrôles et des mesures d'exécution, de la coopération et de la transparence entre les États membres.

24. L'action de la Communauté dans le cadre d'organisations régionales de pêche (ORP) et des accords conclus avec des pays tiers, ainsi que la politique de développement menée par la Communauté devraient coïncider avec les politiques et réglementations dans le domaine de la pêche qui sont applicables dans les eaux communautaires en vertu de la PCP. Les accords de pêche doivent favoriser le bon état de santé des ressources halieutiques et l'utilisation de techniques de pêche respectueuses de l'environnement, ainsi que le développement, dans les pays tiers, de capacités de gestion permettant d'assurer le respect de leur législation en matière de protection des ressources. Il est important à cet égard que la Communauté mène à son terme le processus de ratification des conventions mondiales et régionales pertinentes, notamment l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

25. La Communauté devrait continuer de suivre attentivement et de prendre en compte les travaux réalisés dans le cadre des conventions relatives à la protection de la nature qui peuvent concerner la pêche, telles que la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

26. Dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, il faudra également prévoir des aides pour les nouveaux États membres afin de leur permettre de participer à la définition d'objectifs environnementaux appropriés pour leur secteur de la pêche, en vue de mettre en place un système viable en matière de pêche.

Objectifs généraux

27. Les objectifs de la PCP devraient intégrer les objectifs et les principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 174 du traité, c'est-à-dire, la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, les principes de précaution et d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur. Actuellement ce n'est que partiellement le cas.

28. Les objectifs généraux de la PCP, tels qu'ils sont fixés dans le règlement de base, sont la protection et la préservation des ressources aquatiques vivantes ainsi que l'exploitation rationnelle et responsable de ces ressources dans des conditions économiques et sociales appropriées pour le secteur, tout en tenant compte des conséquences pour l'écosystème marin et tout en s'efforçant de parvenir à un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation. Ces objectifs n'ont pas non plus été pleinement atteints. Il est, par conséquent, nécessaire d'envisager, dans le cadre du réexamen de la PCP, de mettre davantage l'accent sur le principe de viabilité dans le cadre de la PCP et de mettre au point un mode de gestion fondé sur les écosystèmes, afin d'avoir, dans les eaux communautaires, des écosystèmes durables, sains et équilibrés en rétablissant et/ou maintenant la structure et la fonction ainsi que la productivité et la biodiversité.

29. Le problème de la viabilité à long terme du secteur de la pêche et de celui - en pleine expansion - de l'aquaculture découle de la difficulté d'adopter et d'appliquer les décisions politiques qui s'imposent. L'inclusion d'objectifs à court et à moyen terme, quantifiables sur le plan tant de la qualité que de la quantité, dans les objectifs actuels de la PCP pourrait

contribuer à améliorer la transparence et le processus décisionnel.

Objectifs à court et à moyen terme

30. Parmi les objectifs qui pourraient être atteints à court et à moyen terme, devraient figurer les éléments suivants:

- Des mesures doivent être prises pour élaborer, en ce qui concerne les flottes, une politique permettant d'établir un équilibre durable entre l'effort de pêche et les ressources halieutiques disponibles.
- Des mesures doivent être prises pour reconstituer les principaux stocks de poissons qui se situent en dehors des limites biologiques de sécurité.
- Il convient de promouvoir des techniques de pêche plus sélectives et des techniques nouvelles.
- Il convient de mettre en œuvre un plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la pêche.
- Il convient de prendre des mesures pour restaurer les écosystèmes ou les parties d'écosystèmes (espèces, habitats) qui sont menacés de dommages irréversibles.
- Il convient de promouvoir une recherche intégrant environnement et pêche, d'améliorer les cadres financiers et d'encourager les instituts scientifiques à diversifier leurs objectifs de recherche.
- Il convient d'améliorer le contrôle des activités de pêche, exercé de manière cohérente dans l'ensemble des États membres, afin de réduire les effets négatifs de la pêche sur le plan biologique en vue de favoriser la préservation des écosystèmes marins et l'exploitation durable des stocks commerciaux.
- En ce qui concerne les accords avec les pays tiers, il convient de veiller à ce que les flottes communautaires se livrent à des activités de pêche responsables et viables.
- Au sein des ORP et d'autres enceintes régionales et internationales, il convient d'assumer le rôle de chef de file en ce qui concerne la promotion de l'intégration conformément aux décisions internes.

Indicateurs de performance pour étudier de façon suivie l'incidence des mesures d'intégration

31. La mise en œuvre du cadre pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche devrait à l'avenir comprendre des données environnementales en vue, notamment, de surveiller la diversité biologique de certaines espèces clés et la qualité écologique d'écosystèmes marins et côtiers importants.

32. L'Agence européenne pour l'environnement met actuellement au point à l'échelle européenne un système destiné à observer l'état et l'évolution de la diversité biologique. Afin de parachever ce système, il est indispensable de mettre au point des indicateurs spécifiques pour le secteur de la pêche afin d'en mesurer, sur une base intégrée, la viabilité écologique, économique et sociale. Ces indicateurs devraient permettre de suivre de près des paramètres clés concernant les principaux stocks de poissons et de mollusques, d'étudier l'évolution dans le temps de ces stocks et d'évaluer les éventuelles conséquences pour la biodiversité.

33. Les indicateurs servant à observer les effets à long terme sur la biodiversité revêtiront une importance particulière pour la future politique de la pêche. Ainsi, il pourrait être nécessaire de mettre au point des méthodes basées sur un indice pour surveiller la biodiversité en termes de variété génétique et de diversité des habitats pour d'importantes espèces cibles et d'autres non ciblées vivant dans le milieu marin et côtier.

Travaux en cours et nouvelles mesures en vue de l'intégration de l'environnement et du développement durable

34. Avant la fin de 2002, le Conseil devra achever le réexamen de la politique commune de la pêche et décider de son orientation future. Une série de questions étroitement liées à la poursuite de la mise au point d'une stratégie d'intégration seront examinées dans le cadre du réexamen de la PCP. Un certain nombre de documents de la Commission qui ont été présentés récemment et qu'examine actuellement le Conseil, sont particulièrement pertinents dans ce contexte, notamment

- le Livre vert relatif à la réforme de la PCP, surtout le chapitre qui traite de la préservation des ressources (mars 2001);
- la communication concernant les éléments d'une stratégie d'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans la PCP (mars 2001);
- le plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la pêche (mars 2001);
- la communication de la Commission sur l'application du principe de précaution et les mécanismes pluriannuels de fixation des TAC (décembre 2000).

35. Parmi d'autres éléments importants, on peut mentionner la stratégie européenne pour un développement durable, qui sera adoptée par le Conseil européen de Göteborg en juin 2001, et la proposition de la Commission relative au 6^{ème} programme d'action en matière d'environnement (mars 2001). Les résultats du Forum de l'OCDE sur le développement durable et la nouvelle économie qui se tiendra en mai 2001, de la 5^{ème} Conférence de la mer du Nord, en mars 2001, et d'autres travaux en la matière qui seront réalisés dans des enceintes internationales et régionales en 2001 et 2002 pourraient aussi utilement être pris en considération dans le processus d'intégration.

36. D'autres mesures aboutissant à la définition d'une stratégie d'intégration, qui devrait comporter des objectifs quantifiables, des calendriers et un ensemble d'indicateurs, devront être prises après l'achèvement du réexamen de la PCP et à la lumière de ses résultats, ainsi qu'en tenant compte des documents et des autres éléments pertinents mentionnés précédemment.

Footnotes:

(1) Doc. 10078/99 PECHE 148 ENV 261 – COM(1999) 363 final.

(2) Doc. 9386/00 PECHE 96 ENV 196.

(3) Règlement (CEE) du Conseil n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, JO L 389 du 31.12.1992.

(4) Le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le plan d'action international pour réduire les captures accessoires d'oiseaux marins dans le cadre des pêches palangrières.

(5) Habitats: directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992; oiseaux: directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979.

(6) BACOMA: projet de recherche, soutenu par la Communauté, sur la sélectivité des engins de pêche pour le cabillaud en mer Baltique (décision prise par la Commission internationale des pêches de la mer Baltique - IBSFC).

[Top of page](#)